



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

70 sdc

Monsieur
Jean Christophe Schwaab
Président de la Commission des affaires
juridiques du Conseil national
3003 Berne

Réf. : MFP/15021456

Lausanne, le 25 janvier 2017

10.519 Initiative parlementaire. Modifier l'article 53 CP

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud vous remercie d'avoir sollicité son avis sur le projet de modification des articles 53 du Code pénal suisse du 21 décembre 1947 (CP ; RS 311.0), 21 al. 1 let. c de la loi du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn ; RS 311.1) et 45 du Code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM ; RS 321.0).

Après avoir mené une consultation auprès des organismes concernés du Canton, il a l'honneur de vous faire part de ses déterminations.

L'actuel article 53 CP prévoit que l'auteur d'un crime ou d'un délit puisse bénéficier d'une exemption de peine s'il a réparé les dommages qu'il a causés autant qu'on pouvait l'attendre de lui. Cette disposition s'applique entre autres lorsque les conditions d'octroi du sursis mentionnées à l'art. 42 CP sont remplies, à savoir notamment en cas de peine privative de liberté de deux ans au plus. Par ailleurs, l'art. 53 CP n'exige pas de l'auteur qu'il ait admis les faits reprochés. Les articles 45 CPM et 21 al. 1 let. c DPMIn prévoient un système similaire dans la matière qu'ils régissent.

Le projet mis en consultation propose de restreindre le champ d'application de l'art. 53 CP en réduisant la limite de deux ans de peine privative de liberté actuellement en vigueur. Pour ce faire, la CAJ-N propose deux variantes : soit limiter l'exemption de peine au sens de l'art. 53 CP uniquement aux cas où une peine privative de liberté avec sursis d'un an au plus, une peine pécuniaire avec sursis ou une amende est envisageable (variante 1) ; soit réduire le plafond actuel à une peine pécuniaire avec sursis ou à une amende (variante 2). Dans les deux cas, l'auteur doit en outre avoir admis les faits.

Le Conseil d'Etat constate que l'application de cet article 53 CP dans le canton de Vaud est rare et marginal. Dans ce sens, il ne présente pas de réelles difficultés. Toutefois, si une révision devait être envisagée, il se prononce en faveur de la variante 1, la variante 2 proposée étant trop restrictive.

En outre, la possibilité de prononcer une exemption de peine en cas de contraventions ou d'amendes prononcées à l'encontre d'une entreprise semble judicieuse et en adéquation avec la pratique actuelle.

Enfin, le Conseil d'Etat approuve l'ajout d'une condition supplémentaire dans le texte des articles 53 CP, 45 CPM et 21 al. 1 let. c DPMIn, soit l'exigence expresse que l'auteur ait reconnu les faits. Il paraîtrait toutefois plus précis d'exiger de cet auteur qu'il reconnaisse « *les faits déterminants pour l'appréciation juridique* », formule qui figure déjà à l'art. 358 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0).

Vous remerciant de l'accueil que vous réserverez aux observations du Canton de Vaud, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- SJL
- OAE